



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LE GOUVERNEUR

**CIRCULAIRE N° 01/2024 RELATIVE AU CAPITAL MINIMUM
OBLIGATOIRE DES ETABLISSEMENTS DE FINANCEMENT ET/OU DE
GARANTIE EDICTEE EN VERTU DU REGLEMENT RELATIF AUX
ENTITES EXERCANT AU BURUNDI DES OPERATIONS DE FINANCEMENT
ET/OU DE GARANTIE**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant statuts de la Banque de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique ;

Vu la loi n° 1/17 du 22 août 2017 régissant les activités bancaires.

Vu le Règlement n° *001/2024* du *12. Avril* 2024 relatifs aux entités exerçant au Burundi des opérations de financement et/ou de garantie

La Banque de la République du Burundi, ci-après désignée la « Banque Centrale », édicte :

Article 1 : Objet

La présente circulaire a pour objet de préciser le capital minimum exigé aux établissements de financement et / ou de garantie.

Article 2 : Définitions

Au sens de la présente circulaire, on entend par :

Etablissement de garantie : tout établissement ayant pour objet de prendre, à titre onéreux, dans l'intérêt d'une personne physique ou morale, un engagement par signature tel qu'un aval ou une garantie des prêts octroyés par les établissements de crédit ou les institutions de microfinance ou toute autre entité autorisée par la Banque Centrale à effectuer des opérations de crédit ;

Etablissement de financement : tout établissement ayant pour objet le refinancement des prêts consentis par les établissements de crédit et les institutions de microfinance ou de

9

toute autre entité autorisée par la Banque Centrale à effectuer des opérations de crédit, à leurs clients en mobilisant des ressources à long terme sur les marchés financiers ou auprès des partenaires au développement.

Article 3 : Capital minimum requis

Le capital minimum en numéraire de Dix Milliards de francs Burundi (10 000 000 000 BIF) doit être entièrement libéré avant le dépôt du dossier de demande d'agrément et doit demeurer sur le même compte ouvert dans une institution financière jusqu'au moment du démarrage des activités.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente Circulaire entre en vigueur le jour de sa publication sur le site web de la Banque Centrale et au Bulletin Officiel du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 12/04/2024

Edouard Normand BIGENDAKO



Gouverneur. –